



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 63 entre les PK 8,5 et 15,07 (Conseil Général de la Haute-Corse)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RD 63 sur le territoire des communes de SPELONCATO et VILLE DI PARASO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par le Conseil Général de Haute Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier comporte :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- une étude d'impact ;
- un document d'évaluation des incidences au titre NATURA 2000 ;
- une étude hydraulique ;
- des pièces graphiques et autres annexes.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 19 décembre 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet d'aménagement de la RD 63, sur un linéaire d'environ 6,5 kilomètres, a pour objectifs de :

- satisfaire aux exigences techniques relatives à la sécurité et au confort des usagers, en assurant des caractéristiques de plate-forme autorisant en tout point le croisement d'un véhicule léger et d'un autocar ;
- permettre la création des dispositifs de collecte des eaux superficielles (fossés bétonnés et aqueducs) qui assureront la pérennité des ouvrages de soutènement de la voie.

Les travaux projetés consistent en un recalibrage de la chaussée sur la portion concernée, actuellement étroite, afin d'obtenir une largeur minimale de 4,5 mètres. Cet élargissement sera effectué le plus souvent par l'exécution de terrassement en déblai côté amont, et plus ponctuellement en aval, après construction de murs de soutènement. Il sera accompagné de travaux d'assainissement consistant en la réalisation d'ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par le Conseil Général de la Haute-Corse est complet sur la forme. L'Autorité Environnementale recommande toutefois de procéder à la rédaction d'un résumé non technique, présentant notamment les mesures prises afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux liés au projet.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur son environnement comporte un travail bibliographique thématique, un recueil de données auprès des administrations concernées ainsi qu'un inventaire floristique et faunistique réalisé sur 4 jours au cours du printemps. Par ailleurs, les aspects abiotiques ont fait l'objet d'investigations spécifiques telles que l'étude hydraulique pour les eaux superficielles ou encore l'évaluation des niveaux sonores, effectuée à partir d'un logiciel d'application du guide du bruit des transports terrestres. Enfin, l'évaluation des effets sur la qualité de l'air et sur la santé fait l'objet d'un chapitre approfondi.

L'autorité environnementale approuve la méthodologie utilisée ; cependant, elle indique que l'inventaire floristique et faunistique doit se réaliser sur différentes périodes, notamment afin de permettre l'observation d'espèces à présence saisonnière.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

- Concernant l'aspect eaux superficielles, le projet ne franchit ni rivière, ni cours d'eau permanent. Cependant, l'aménagement va augmenter la surface d'imperméabilité ; la route peut aussi recevoir des eaux de ruissellement suite à des précipitations, dans des portions où la pente des bassins versants est forte. Toutefois, l'aménagement d'ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement, tel que préconisé par l'étude hydraulique, doit améliorer les conditions d'écoulement de la zone, ce qui est en phase avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2010-2015.

L'autorité environnementale considère cet enjeu comme modéré.

- L'aspect milieux/habitats naturels est, pour sa part, significatif. En effet, l'emprise même du projet concerne un espace naturel remarquable, la vallée du Reginu, inscrite au réseau NATURA 2000 en Zone de Protection Spéciale (ZPS – FR9412007).

Plusieurs autres secteurs remarquables sont aussi présents en périphérie du territoire d'études :

- les anciennes mines de Lozari, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope – FR38000586) ;
- les anciennes mines de Lozari-Belgodère, zone réglementée au titre de la directive "Habitats" (Site d'intérêt communautaire – FR9412011) ;
- les oliveraies et boisements des collines de Balagne font enfin l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I.

L'autorité environnementale relève que ce classement caractérise un enjeu environnemental majeur.

- Concernant les enjeux faune/fore, le porteur de projet a procédé à un inventaire basé sur un travail bibliographique complété par une visite de terrain, réalisée sur une durée de 4 jours, au cours du printemps.

Parmi les espèces floristiques observées, le porteur de projet déclare n'avoir recensé aucune espèce menacée ou bénéficiant d'un statut réglementaire.

En revanche, plusieurs espèces bénéficiant d'un statut de protection réglementaire ont été inventoriées dans les groupes faunistiques suivants :

- avifaune : il s'agit notamment de l'alouette lulu (*Lullula arborea*) et de la fauvette pitchou (*Sylvia undata*), toutes deux observées lors de la prospection de terrain. Un nid semblant être occupé par un couple de Milan royal (*Sylvus sylvus*) a également été trouvé ; ces 3 espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive 79/409/CE modifiée, portant sur la conservation des oiseaux sauvages dite directive "Oiseaux" ;
- herpétofaune : parmi les reptiles et les amphibiens, 3 espèces inscrites à l'annexe IV de la directive "Habitats", à savoir la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), le lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) et le lézard sicilien (*Podarcis siculus*).

S'agissant des mammifères, aucune espèce protégée n'a été observée. Cependant, plusieurs espèces de chiroptères, faisant toutes l'objet d'une protection au titre de la directive 92/43/CE portant sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "Habitats", fréquentent potentiellement la zone d'étude.

L'autorité environnementale souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique fondé notamment sur des reconnaissances de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

- Concernant l'aspect bruit, le porteur de projet conclut sur une ambiance sonore modérée ainsi que sur l'absence d'augmentation du niveau sonore suite à l'aménagement projeté (pas d'augmentation significative du trafic routier envisagé).

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

- Concernant l'aspect qualité de l'air, le pétitionnaire présente les résultats d'une étude permettant d'évaluer les effets du projet sur la qualité de l'air et sur la santé. Les enjeux environnementaux associés sont estimés comme étant non significatifs.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

Enfin le porteur de projet a procédé à la réalisation de photomontages pour évaluer l'impact paysager de l'aménagement au regard du site retenu. Toutefois, ces représentations se limitent à l'aménagement routier *sensu stricto* et ne concernent ni les murs de soutènement, ni les fossés bétonnés.

L'autorité environnementale juge qu'il serait intéressant d'élargir l'analyse proposée à l'ensemble des aspects pouvant impacter les paysages.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre des impacts relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (augmentation du ruissellement et risque de pollution des eaux) : la création d'ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement, telle que préconisée par l'étude hydraulique, doit améliorer les conditions d'écoulement de la zone.

L'autorité environnementale recommande la réalisation effective des mesures projetées.

- sur la qualité de l'air : le porteur de projet considère l'amélioration de la régulation du trafic et la plantation de végétaux sur les abords de la RD, comme facteurs limitatifs de la pollution routière.

- sur la préservation des milieux/habitats et de la biodiversité : le chantier étant cantonné aux abords immédiats de l'axe routier existant, le porteur de projet s'engage à limiter les effets des travaux à travers l'inscription de mesures spécifiques dans le cahier des charges auquel devront répondre les entreprises co-traitantes. S'agissant de la faune sauvage, des mesures préventives telles que la reconnaissance des emprises (présence de terriers, captures...) avant la réalisation des terrassements et des remblaiements, sont envisagées. Afin de limiter les impacts sur l'avifaune, le pétitionnaire propose également de réaliser les travaux de terrassement en dehors des périodes de reproduction. L'association "Groupe Chiroptères Corse" est, pour sa part, incluse dans le suivi des chiroptères.

L'autorité environnementale invite le porteur de projet à mettre en oeuvre ces différentes mesures. Elle rappelle aussi l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations, après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), en cas de nécessité de destruction ou de perturbation de biotopes d'espèces animales ou végétales protégées.

- sur la préservation du patrimoine et du paysage : le projet n'est concerné a priori par aucun monument historique classé ou inscrit. Le pétitionnaire s'engage à conserver les murs existants ainsi que les arbres remarquables lors des travaux de terrassement. Il utilisera comme parement des pierres de teinte et de nature identiques à celles des ouvrages existants. Les talus seront stabilisés par enherbement (terre végétale + utilisation de graminées adaptées au site). Enfin, trois sites ont été identifiés pour les dépôts des excédents de matériaux issus des terrassements.

Au vu des travaux projetés (terrassements, parapets, dispositifs de collecte des eaux superficielles), l'autorité environnementale recommande de favoriser le recours aux techniques traditionnelles utilisant la pierre de pays pour la réalisation des différents ouvrages d'art, en privilégiant dans toute la mesure du possible la récupération des anciens matériaux. S'agissant de la végétalisation des abords, le porteur de projet est invité à utiliser des espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut des espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Il peut utilement se rapprocher du Conservatoire Botanique National de Corse pour un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans le cadre global de l'amélioration du réseau routier en Haute-Corse, et plus précisément la Route Départementale 63, qui relie l'île Rousse, en bord de mer, à la Route Départementale 71 qui, pour sa part, dessert par les crêtes l'arrière-pays et les villages du balcon balanin.

Les travaux de recalibrage de la voie participent à l'amélioration de la sécurité des usagers de cette voie et à une meilleure fluidité du trafic.

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, pour une grande part comblés actuellement, vont être, soit confortés, soit reconstruits afin d'améliorer leur performance et répondre aux prescriptions de l'étude hydraulique, contribuant ainsi à une diminution des impacts sur le milieu.

La conception du projet et les mesures projetées pour supprimer, réduire et/ou compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement de la RD 63, du PK 8,5 au PK 15,07, porté par le Conseil général de la Haute-Corse ;
- recommande la mise en oeuvre effective des mesures prévues par le maître d'ouvrage afin de supprimer, réduire ou compenser les impacts environnementaux liés au projet, et la consignation de ces mesures dans le résumé non technique.

Fait à Ajaccio, le

17 FEV. 2012

Le Préfet,
P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER